

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND LAC

REGLEMENT : DOCUMENT GRAPHIQUE PAVAGE COMMUNAL


PUGNY-CHATENOD

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de Grand Lac

Approuvé le : PLUI approuvé le 09 Octobre 2019

4.2.3.1

- Modifié le 24 janvier 2023
Modification simplifiée n°1
Révisé le 24 janvier 2023
Révision allégée n°1
Modifié le 23 mai 2023
Modification n°1
Mis en compatibilité le 25 juillet 2023
Modifié le 12 décembre 2023
Modification simplifiée n°2
Révisé le 07 juillet 2024
Révision allégée n°2
Modifié le XX.XX.XX
Modification n°2



- ZONE URBAINE
UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UA6, UA7 et UA8)
UB : Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville
UBL : Secteur des bords du lac
UBLa : Secteur d'entrée sud-ouest de la ville d'Aix
UBLb : ZAC des Bords du Lac, dédiée principalement à l'habitat
UBLc : Secteurs des bords du lac correspondant au quartier du Petit Port, le long du Tillet
UBLd : ZAC des Bords du Lac principalement dédiée à l'hébergement touristique
UC : Secteur à dominante d'habitat collectif
UCm : Quartier Marais
UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
UDA : Secteur correspondant aux chalets de la zone du Revard
UDb : Secteur à dominante pavillonnaire bénéficiant de règles spécifiques de hauteur
UDc : Secteur à dominante pavillonnaire ne bénéficiant pas de coefficient d'emprise au sol
UDd : Secteur urbain dans la bande des 100m, SDU non densifiée
UDg : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire dense
UE : Secteur d'activité économique
UE1 : Secteur d'activité économique des Landiers Nord
UE2 : Secteur d'activité économique
UEa : Secteur d'activité économique du Boulevard Lepic
UEar : Secteur d'activité économique artisanale
UEd : Secteur d'activité économique aéroportuaire
UEco : Secteur d'activité économique principalement commerciale
UEh : Secteur d'activité économique aux hauteurs spécifiques
Uep : Secteur d'équipements publics
UEsh : Secteur d'activité économique de Savoie Hexapôle
UEst : Secteur d'activité économique de Savoie Technisud
UF : Quartiers de "Siérou-Franklin-Lafin" et "Dunant"
UG : Secteur de la gare
UJ : Noyau historique de hameau et village
UM : Secteur d'activités maraîchères et horticoles
UN : Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapie avec possibilité de structures d'accueil
ZONE AGRICOLE et STECAL
A : Zone agricole
Ae : Activité économique spécifique en zone agricole (STECAL)
Aes : Zone accueillant une activité équestre dominante (STECAL)
Alp : Zone agricole d'alpage
Ap : Zone agricole inconstructible
Ap\* : Zone agricole où les antennes relais sont tolérées
Aps : Zone agricole correspondant au projet d'habitat de la Serraz au Bourget du Lac (STECAL)
ZONE NATURELLE et STECAL
N : Zone naturelle
Nas : Secteur dédié à l'agrandissement d'un établissement d'action sociale (STECAL)
Ncs : Secteur naturel exploité pour ses qualités de production minière
Nce : Secteur naturel concerné par un périmètre de captage d'eau
Ndi : Secteur patrimonial comprenant un domaine bourgeois et son parc attenant
Ndl : Secteur patrimonial correspondant au projet de valorisation du site Veze à Grésy-sur-Aix
Ne : Secteur d'activité économique isolé en milieu agricole ou naturel (STECAL)
Nep : Secteur d'équipement public en site naturel (STECAL) ou à caractère paysager
Ngn : Secteur dédié à la création d'équipements et d'activités touristiques (STECAL)
Ni : Secteur de sport et de loisirs de plein air
Nl : Secteur naturel emblématique à préserver du Lac du Bourget
Nf : Site du Monastère de Notre-Dame de l'Unité (STECAL)
Nl1 : Secteur naturel de loisirs dédié à la pratique du ski
Nl2 : Secteur naturel de loisirs de plein air et activité de services publics autorisant des extensions (STECAL)
Nls : Secteur à usage touristique en site naturel correspondant au camping (STECAL)
Nst : Secteur de stockage de déchets vert
Ns : Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage (STECAL)
SECTEURS DE PROJET
1AU : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement dédiée à l'industrie et à l'artisanat
1AUet : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement de tertiaire
1AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
1AUha : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle premier-temps
1AUhb : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle second temps
1AUl : Zone d'urbanisation future à vocation touristique
1AUlp : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
1AUlet : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements aéroportuaires
2AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
2AUlp : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme
Emp : Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 1° à 3° (VOIR PARTIE 4.3 POUR L'INVENTAIRE DES ER)
S : Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L.151-41 5°
T : Tracé de principe de voie ou de place à créer au titre de l'article L.151-38
Secteur de projet valant plan masse au titre de l'article R151-40
S : Site d'orientation d'aménagement et de programmation au titre des articles L.151-6 et L.151-7
ENJEUX PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS
Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir) au titre de l'article L.151-19
Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir mais seule la démolition partielle est envisageable) au titre de l'article L.151-19
Règles de traitement architectural spécifique d'angle de rue au titre de l'article L.151-18
Patrimoine bâti, petit patrimoine ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L.151-19
Patrimoine paysager ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23
Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 2°
Cône de vue à conserver au titre de l'article L.151-19
Éléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19
Continuité écologique à préserver au titre de l'article L.151-23
Éléments du patrimoine naturel et paysager à protéger au titre de l'article L.151-23
Autres remarquables identifiées au titre de l'article L.151-23 Code de l'urbanisme
Patrimoine bâti et petit patrimoine à préserver au titre de l'article L.151-19
Éléments d'architecture patrimoniale, à protéger, à mettre en valeur au titre de l'article L.151-19
Espace Boies Classés au titre de l'article L.151-1
Périmètre de protection des sources d'eaux minérales
Périmètre d'intégration d'infiltrations des eaux souterraines au titre des articles R151-43 7° et R151-49 2°
Espaces verts à protéger au titre de l'article L.151-19 et L.151-23
Pisouses sèches identifiées au titre de l'article L.151-22
Espaces verts à créer au titre de l'article L.151-43 2° et 8°
Espaces cultivés à préserver en zone urbaine au titre de l'article L.151-23 2°
Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23
Espace Naturel Sensible (ENS)
Espace Proche du Rivage (EPR)
Bande de protection de 100 m à partir du littoral du Lac du Bourget
Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 1)
Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 2)
Patrimoine hydrologique
Périmètre du plan d'exposition au bruit des aéroports
Patrimoine hydraulique
Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (axes routiers)
Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (lignes ferroviaires)
SECTEURS DE RISQUES (se référer aux annexes 5 du PLUI)
PIZ mouvement de terrain et inondation
PIZ mouvement de terrain
PIZ inondation
PPRI niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
PPRI niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
ELEMENTS COMPLEMENTAIRES
Entités identifiées présentant des dispositions particulières de hauteur maximale et, le cas échéant, de recul des atiques au titre de l'article R151-39
Entités identifiées présentant des dispositions particulières de volumétrie au titre de l'article R151-39
Entités identifiées présentant des dispositions particulières de recul ou d'alignement au titre de l'article L.151-18
Entités identifiées présentant d'autres dispositions particulières au titre des articles L.151-18, R151-41 ou R151-39
Entités identifiées où s'applique un plan d'aménagement au titre de l'article R151-39
PPRM niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
PPRM niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
Périmètre ou faisanissement individuel est autorisé au titre de l'article L.151-39
Règles de stationnement spécifiques au titre de l'article R151-45
Règles de stationnement alternatives au titre de l'article R151-13
Règles de stationnement alternatives au titre de l'article R151-13
Continuité du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
Ligne de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L.151-18
Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer au titre de l'article L.151-38
Linière commerciale identifiée au titre de l'article R151-37 du Code de l'urbanisme
A titre informatif
Localisation des exploitations agricoles recensées par la Chambre d'Agriculture
Zoom de précision technique pour le centre-ville d'Aix-les-Bains (voir planche 4.1.4 ab)
Limites communales
Contour des atades d'Aix-les-Bains
Règles de hauteur s'appliquant aux façades d'ilot